

Modification de la LAMal sur le financement hospitalier depuis le 1^{er} janvier 2012

"Libre choix" de l'hôpital: tous les frais ne seront pas systématiquement couverts par le canton et l'assurance-maladie de base

Depuis le 1er janvier 2012, avec l'entrée en vigueur des modifications de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) concernant le financement hospitalier, les patients ont le "libre choix" de l'hôpital dans toute la Suisse. Ils ne sont donc plus limités aux seuls établissements figurant sur la liste hospitalière de leur canton de domicile pour une hospitalisation à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS - division commune). Si ce "libre choix" se caractérise par une participation financière obligatoire de la part du canton et de l'AOS, il ne s'accompagnera toutefois pas systématiquement d'un remboursement complet de l'hospitalisation. Des informations détaillées sur la réforme du financement hospitalier sont disponibles en ligne sur www.ne.ch/santepublique, rubrique "Hospitalisations hors canton".

"Libre choix" de l'hôpital, oui mais ...

Depuis le 1er janvier 2012, le "libre choix" consiste à pouvoir choisir son hôpital parmi tous ceux qui figurent sur la liste hospitalière d'un des 26 cantons mais cela ne signifie pas que l'entier du traitement hospitalier sera remboursé par le canton et les assureurs dans toutes les situations. Le patient qui exerce son "libre choix" pour se rendre dans un établissement hors canton peut en effet avoir à supporter lui-même une partie du tarif forfaitaire si l'établissement qu'il choisit ne figure pas sur la liste de son canton de domicile pour la prestation requise.

Comme par le passé, pour assurer une prise en charge financière intégrale, une demande de garantie de paiement devra être déposée, conformément à ce que prévoit la LAMal. Les recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) uniformisent les procédures en la matière sur le plan suisse. Le médecin traitant ou hospitalier doit informer son patient des possibles incidences financières d'une hospitalisation hors canton.

Situations donnant droit au remboursement complet

Le Conseil d'Etat a arrêté fin 2011 la liste des hôpitaux hors canton nécessaires à la couverture des besoins de la population neuchâteloise. Les trois hôpitaux universitaires du CHUV à Lausanne, des HUG à Genève et de l'Ille à Berne ont reçu un mandat de prestations pour toutes les prestations qui sont indisponibles dans un hôpital neuchâtelois. De plus, neuf cliniques de réadaptation se sont vu confier un mandat de prestations dans ce secteur d'activité. En cas d'hospitalisation dans l'une de ces

institutions pour une prestation relevant de leur mandat, le canton de Neuchâtel et l'AOS prendront en charge le coût complet du traitement (hors franchise et participation aux frais), sans qu'une garantie de paiement soit nécessaire.

Dans les autres cas, soit si la prestation est temporairement indisponible à Neuchâtel, une demande de garantie de paiement devra être adressée au préalable au médecin cantonal neuchâtelois par le médecin traitant ou hospitalier. En cas d'urgence, la demande devra être déposée dans les trois jours suivant l'hospitalisation. Si la garantie de paiement est accordée, le canton de Neuchâtel et l'AOS prendront en charge le coût complet du traitement hospitalier hors canton (hors franchise et participation aux frais).

Situations ne donnant pas droit à un remboursement complet

Si l'hôpital extracantonal ne figure pas sur la liste hospitalière neuchâteloise, pour la prestation concernée, mais sur celle du canton où il se situe (ex : l'Hôpital fribourgeois figurant sur la liste du canton de Fribourg pour la prestation concernée ou l'Hôpital de l'île à Berne figurant sur la liste du canton de Berne pour une prestation autre que celle mentionnée dans l'arrêté du Conseil d'Etat fixant la liste des hôpitaux hors canton), le canton de Neuchâtel et l'AOS prendront en charge tout ou partie du coût du traitement, au maximum jusqu'à hauteur du tarif de référence neuchâtelois. La différence de tarif sera à la charge du patient ou de son éventuelle assurance complémentaire.

Si l'hôpital extracantonal ne figure pas, pour la prestation concernée, sur la liste du canton où il se situe (ex : une clinique vaudoise ne figurant pas sur la liste du canton de Vaud pour la prestation concernée), le canton de Neuchâtel et l'AOS ne participeront pas au financement de l'hospitalisation. L'assuré devra alors clarifier avec son assurance complémentaire si les coûts seront pris en charge.

Afin d'éviter d'éventuelles mauvaises surprises à la réception de la facture, le médecin traitant ou hospitalier doit adresser au préalable une demande de garantie de paiement au médecin cantonal en cas d'hospitalisation hors canton. En l'absence de garantie de paiement, le patient s'expose au risque d'une participation partielle, voire à un refus de participation du canton et de l'assurance-maladie de base.

Vaste campagne d'information menée

Le Département de la santé et des affaires sociales (DSAS) a mené ces derniers mois une vaste campagne d'information en amont, auprès du corps médical et du personnel administratif des hôpitaux afin de leur permettre de donner la meilleure information possible à leurs patients. Cela dit, il demeure de la responsabilité du patient de s'informer auprès de son médecin traitant ou hospitalier, de son assureur-maladie de base ou complémentaire, de l'hôpital hors canton ou du Service cantonal de la santé publique au sujet de la prise en charge financière de son traitement lors d'une hospitalisation hors canton.

A noter encore que des informations détaillées sur la réforme du financement hospitalier en général et sur les hospitalisations hors canton et leur financement par le canton de Neuchâtel en particulier sont disponibles sur le site Internet du Service cantonal de la santé publique www.ne.ch/santepublique, rubrique "Hospitalisations hors canton".

Pour de plus amples renseignements:

Léonard Blatti, chef de l'Office des hôpitaux et des institutions psychiatriques, tél. 032 889 62 00.

Neuchâtel, le 11 janvier 2012